

**Arrêté en date du 11 janvier 2018
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment, son article L. 112-1 ;
- VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010333-05 du 29 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation et la conduite des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 10 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

TITRE I – CHAMP D’APPLICATION

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu’ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.

Les véhicules affectés à l’activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l’article R. 3121-1 du même code.

TITRE II – TARIFS

Article 2 : Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du présent arrêté :

| Dénomination | Valeur | Valeur de la chute de 0,10 € maximum en secondes |
|--|---------|--|
| Prise en charge | 1,76 € | |
| Tarif horaire des périodes d’attente ou de marche au ralenti de jour | 23,10 € | 15,58 |
| Tarif horaire des périodes d’attente ou de marche au ralenti de nuit | 30,28 € | 11,88 |
| Tarif minimum, supplément(s) inclus, susceptible d’être perçu | 7,10 € | |

Article 3 : Tarifs kilométriques

En application de l’article 5 de l’arrêté du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l’application des quatre tarifs kilométriques suivants :

| | |
|----------------|--|
| TARIF A | Course de jour avec retour en charge à la station |
| TARIF B | Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station |
| TARIF C | Course de jour avec retour à vide à la station |
| TARIF D | Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station |

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

| TARIF | Tarif kilométrique maximum | Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales |
|-------|----------------------------|---|
| A | 0,96 € | 104,16 mètres |
| B | 1,44 € | 69,44 mètres |
| C | 1,92 € | 52,08 mètres |
| D | 2,88 € | 34,72 mètres |

Article 4 : Les majorations du tarif horaire, des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit et du tarif kilométrique de nuit ne sont applicables que de 19 heures à 8 heures du matin.

Article 5 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction. Le changement doit se faire au vu du client qui doit en être informé.

Article 6 : Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;

et

- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 8 : Suppléments

Des suppléments peuvent être prévus pour :

I - La prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, à partir du cinquième.

II - La prise en charge de bagages pour chacun des bagages suivants :

1. Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
2. Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les tarifs maximums suivants peuvent être appliqués :

| | |
|--|--------|
| Passager supplémentaire, à partir du 5 ^o passager | 2,50 € |
| Bagages (par encombrant) | 2,00 € |

Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux cotés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

TITRE III – INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Article 9 : Affichage

Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 6 pour route enneigée ou verglacée ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
- 6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de la Creuse
DCL – BER
4, place Louis Lacrocq
23000 GUÉRET

Article 10 : Conditions de délivrance d'une note

Toute course doit faire l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 € (T.T.C.), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 11 : Contenu des notes

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre prévue au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation (mentionnée à l'article 9) ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : Le terminal de paiement électronique, prévu par l'article R. 3121-1 du code des transports, doit être en état de fonctionnement et visible de la clientèle.

TITRE IV – TAXIMETRE

Article 13 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 14 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 15 : La lettre T de couleur BLEUE est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Entre la date de la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse est abrogé.

Article 18 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL